

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
03/08/87

Origine :
PAT
ACOSS
CNAVTS

MMES et MM les Directeurs
des URSSAF, des CRAM et
de la CRAV de STRASBOURG

Réf. :
PAT n° 1172/87

Plan de classement :

21					
----	--	--	--	--	--

Objet :

IDENTIFICATION DES ENTREPRISES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS AUPRES DE L'INSEE.
CERTIFICATION DES FICHIERS DES EMPLOYEURS.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

	Le Directeur de l'ACOSS
03/08/87	Le Directeur de la CNAMTS
Origine :	Le Directeur de la CNAVTS
ACOSS	
CNAMTS	MMES et MM les Directeurs
CNAVTS	des URSSAF, des CRAM et
	de la CRAV de STRASBOURG

N/Réf. : ACOSS n° 87-53-CNAMTS n° 1172/87-CNAVTS n° 78 bis/87

Objet : Identification des entreprises et de leurs établissements auprès de l'INSEE.
Certification des fichiers des employeurs.

Après la mise en oeuvre en Avril 1986 de la version 2 du système d'identification SIRENE, l'INSEE met aujourd'hui à la disposition des associés du système de nouvelles procédures de certification de masse des identifiants SIRET. Il est indispensable que les fichiers des employeurs des Caisses Régionales et des URSSAF soient en parfaite concordance avec le répertoire référence de l'INSEE.

Les Caisses Régionales et les URSSAF devront donc s'engager dans la procédure de certification planifiée pour la 2ème quinzaine de septembre 1987 et qui sera pilotée par le Centre Informatique National de la CNAVTS.

Le décret 73-314 du 14 mars 1973 a créé le système national d'identification des entreprises et de leurs établissements et a imposé à toutes les administrations et organismes sociaux, l'emploi exclusif de l'identification SIRET dans toutes relations avec les entreprises, mais également entre organismes.

Cette obligation a été fermement rappelée par la direction de la Sécurité Sociale dans une note du 6 septembre 1983. Les URSSAF et les CRAM doivent se mettre en situation de satisfaire ces dispositions.

Ceci ne présente pas de difficulté dans le cas général, sachant que pour les unités hors champs SIRENE et les unités qui gèrent des populations n'appartenant pas à l'entreprise, un système complémentaire a été mis en oeuvre (PSEUDO-SIRET). (Se reporter à la circulaire commune ACOSS n° 85-86, CNAMTS n° 40 et CNAVTS n° 104 bis du 7 novembre 1985).

Le 22 avril 1986, l'INSEE a mis en place la version 2 du système SIRENE. Les caractéristiques de ce nouveau service sont présentées dans le manuel de référence SIRENE édité par la CNAVTS.

Au 30 juin 1987, le cap du millionième signalement était franchi, sans que soit relevée une anomalie pouvant remettre en cause le système. Tous les avis SIRENE transitent par le réseau SATIN de l'INSEE de NANTES vers les Caisses Régionales via le Centre Informatique National de la CNAVTS à TOURS.

Le circuit d'alimentation étant opérationnel, il convient de procéder à la certification et ou au complément des fichiers des employeurs des Caisses Régionales et des URSSAF.

Il faut noter également qu'à partir de l'instant où un événement SIRENE est enregistré par un Centre de Formalités des Entreprises, un délai de trois à cinq jours a été constaté pour que la réponse parvienne à l'entreprise à l'origine de l'événement et à la Caisse Régionale concernée

LA CERTIFICATION

Une opération de certification sera engagée au plan national, pour toutes les Caisses Régionales et toutes les URSSAF au cours de la deuxième quinzaine de septembre 1987, selon les modalités suivantes :

- la Caisse Régionale procédera à une extraction de son fichier des employeurs, pour constituer un fichier qui contiendra :

l'identifiant SIRET (si connu),
la dénomination de l'établissement,
son adresse d'implantation,
son code APE,

- ce fichier "demandes de certification" sera transmis par réseau au Centre Informatique National à TOURS qui procédera, après regroupement général, à un éclatement des demandes dotées d'un SIRET de celles sans SIRET (pour identification) et enfin émettra par réseau pour l'INSEE de NANTES.

- le traitement de certification INSEE se déroulera sous 48 heures environ.

- le traitement d'identification INSEE se déroulera sous 5 jours.

- les données en retour suivront le cheminement inverse par réseau avec éclatement par région au CIN.

- les fichiers "réponses INSEE" contiendront la demande initiale suivie de la réponse complétée d'indicateurs de divergence entre les éléments de la demande et ceux consignés au répertoire de l'INSEE.

- la Caisse Régionale exploitera ces réponses et communiquera le nouvel état du compte employeur à l'URSSAF concernée.

- ensuite les Caisses Régionales et les URSSAF devront traiter tous les avis SIRENE communiqués par l'INSEE selon le circuit AVISIR.

ACTION DES CAISSES REGIONALES

Il est très important de noter ici, qu'en raison des différents types de fichier employeurs en service et de leurs procédures de mise à jour associées, l'exploitation des retours de certification devra être engagée après examen général des indicateurs de divergence.

Les apports de SIRET (retours d'identification) devront être traités en priorité et avant le préétablissement des DAS 1987. Ensuite, les rectifications seront entreprises pour être terminées avant la fin de l'année 1987.

Il faut s'attendre à un grand nombre de signalements de divergence sur la dénomination de l'entreprise. L'INSEE fait la distinction entre la dénomination proprement dite (raison sociale juridique pour les personnes morales et nom pour les personnes physiques), le sigle, et les enseignes commerciales, tout en conservant les informations dans leurs rubriques respectives. Les Caisses Régionales dotées de la base employeurs TA-PR devront tenir compte de cette distinction. Les autres Caisses Régionales sont invitées à conserver en priorité la raison sociale juridique suivie du sigle et ensuite l'enseigne commerciale.

Les Caisses Régionales dotées de la base employeurs TA-PR recevront un programme élaboré par le CIN, pour constituer le fichier des demandes de certification INSEE à partir du fichier TA-PR (YCOPEMP2-08/86). Les autres Caisses Régionales devront développer leur propre programme de formatage.

De même les procédures de mise à jour seront celles en vigueur à ce jour dans les régions. Le CIN livrera avec les fichiers réponses les statistiques par indicateur de divergence, ainsi qu'un programme d'édition paramétré (indicateurs) des résultats.

Le nouvel état du compte employeurs sera transmis aux URSSAF par l'intermédiaire du fichier annuel des notifications des taux accidents du travail sous le dessin d'enregistrement défini par la circulaire CNAV n° 17 bis/87 du 29 janvier 1987.

Après cette opération de masse, le circuit AVISIR continuera à être la procédure normale de communication des SIRET aux URSSAF.

Un dossier technique détaillé, élaboré par le CIN paraîtra prochainement sous la forme d'un avis technique SIRENE 2.

Il est important de rappeler ici qu'il s'agit d'une opération de certification d'un fichier des employeurs de toutes les Caisses Régionales et qu'un tel traitement ne pourra être engagé à titre particulier.

ACTION DES URSSAF

La lettre circulaire n° 87-19 du 29 janvier 1987, fait obligation aux organismes d'utiliser pour la mise à jour de masse des taux AT, l'enregistrement taux AT du circuit AVISIR.

Celui-ci comporte entre autres, une zone n° SIRET, une zone code APE, une zone Raison Sociale.

En même temps que les taux AT, les CRAM transmettront aux URSSAF ces éléments certifiés par l'INSEE.

Dans la mesure où les CRAM connaissent le n° interne UR, un rapprochement avec le fichier administratif des URSSAF sera effectué selon les modalités suivantes :

1 - Comparaison SIRET UR-SIRET CRAM

11- Egalité : néant

12 - Différence : lister SIRET UR et SIRET CRAM

13 - N° de liasse sur fichier UR : mise à jour par SIRET CRAM

14 - Zone SIRET UR non servie : mise à jour par SIRET CRAM

15 - Zone SIRET CRAM non servie : néant

2 - Comparaison APE UR-APE CRAM

Même procédure que pour le n° SIRET

3 - Comparaison Raisons Sociales UR et CRAM

Quand pour un compte, la raison sociale figurant dans le fichier UR sera totalement différent de celle indiquée par la CRAM, un signalement sera édité.

Après cette opération de masse, le circuit AVISIR continuera à être la procédure normale de communication des n° SIRET et codes APE.

Le Directeur de la CNAMTS
Le Directeur Adjoint chargé de
la Direction de la Gestion
du RIsque
M. BARUBE

Le Directeur de la CNAVTS

P./ le Directeur de la CNAVTS

Le Directeur Adjoint
P. LECLERC